

Procès-verbal
de la réunion du 23 février 1967 à Berne
entre des représentants des autorités
espagnoles et des autorités suisses

Sont présents :

du côté espagnol:

MM. Antonio Garcia Lahiguera, Ministre plénipotentiaire, Directeur général des affaires consulaires au Ministère des affaires étrangères;

Juan Miguel Villar Mir, Directeur général de l'emploi;

Miguel Garcia de Saez, Directeur général de l'Institut espagnol de l'émigration;

Eduardo Berastegui Guerendiaim, Attaché social près l'Ambassade d'Espagne à Berne.

du côté suisse:

MM. Max Holzer, Directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail;

Elmar Mäder, Directeur de la Police fédérale des étrangers;

Georg Pedotti, Chef de la Subdivision de la main-d'oeuvre et de l'émigration, Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail;

Louis Dessibourg, Chef de Section Ia à la Police fédérale des étrangers;

Roger Merlin, 1er adjoint à la Subdivision de la main-d'oeuvre et de l'émigration, Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.



La discussion a porté sur les points suivants :

1. Situation des travailleurs espagnols en Suisse

Les travailleurs espagnols bénéficieront, aussitôt que les mesures d'application auront été prises, des avantages mentionnés dans l'aide-mémoire ci-joint.

Ces mesures reposeront sur des dispositions prises par les autorités fédérales, de concert avec les autorités cantonales. Il s'agira, pour ce qui concerne le renouvellement des autorisations, le changement de place ou de profession et le regroupement des familles, d'instructions administratives adressées par les autorités fédérales aux autorités cantonales, qui seront analogues à celles données en application de l'accord italo-suisse. L'application des mesures relatives au placement et à l'assurance-chômage résultera d'une ordonnance du Département fédéral de l'économie publique fondée sur la loi fédérale sur le service de l'emploi du 22 juin 1951. Les autorités fédérales envisagent de prendre des mesures au cours des semaines à venir, au plus tard jusqu'à fin mars 1967.

La question de la transformation des autorisations de séjour saisonnières en autorisations non-saisonnières reste en suspens, car il s'agit d'un point très délicat, qui dans le climat de tension causé actuellement en Suisse par le problème de la pénétration étrangère, ne peut être résolu sans conséquences politiques graves. L'examen doit donc en être reporté à une époque plus favorable à déterminer d'un commun accord.

Il est convenu que l'aide-mémoire ci-joint sera communiqué par la voie diplomatique à l'Ambassade d'Espagne à Berne. Les autorités suisses demanderont à cette occasion que l'accord hispano-suisse du 2 mars 1961 retrouve son application normale quant au délai de résiliation. Cette demande sera étudiée par le Gouvernement espagnol.

Il a été convenu que les avantages consentis par l'aide-mémoire ci-joint ne feront pas l'objet de part et d'autre d'un communiqué de presse. En revanche, rien ne s'oppose à ce que la colonie espagnole en soit informée de manière appropriée par les autorités espagnoles,

dès que les cantons et les organisations professionnelles suisses auront reçu communication de ces nouvelles dispositions.

2. Autres questions

- a) Les représentants des autorités espagnoles ont signalé que leur Gouvernement n'a pas renoncé à demander une revision de l'accord hispano-suisse du 2 mars 1961 en vue de son adaptation aux circonstances qui se sont modifiées depuis sa conclusion et pour le mettre en harmonie avec les accords conclus avec d'autres pays d'immigration.

Les représentants des autorités suisses, tout en prenant acte de cette déclaration, ont relevé les circonstances qui ne rendent pas possible la revision de l'accord dans la situation politique actuelle de la Suisse et aussi longtemps que cette situation ne sera pas clarifiée. Les raisons qui ont prévalu pour l'aménagement en fait des conditions de résidence des travailleurs espagnols, tel qu'il a été réalisé par l'aide-mémoire ci-joint, conditionnent la possibilité, pour les autorités suisses, d'envisager la revision de cet accord.

- b) Les représentants des autorités espagnoles ont aussi émis le vœu que soit examinée la possibilité, pour les autorités de recrutement espagnoles, de percevoir une taxe en contrepartie de charges qui leur incombent pour le recrutement de la main-d'œuvre demandée par les employeurs suisses. Cette suggestion est faite dans l'intention d'affecter les montants ainsi perçus aux tâches d'assistance sociale que le Gouvernement espagnol assume à l'égard des travailleurs espagnols et de leur famille en Suisse.

Les représentants des autorités suisses ont pris note de ce vœu en relevant que cette question soulève des problèmes très complexes et exige un examen très approfondi de part et d'autre.

- c) Les représentants des autorités espagnoles rappellent les vœux qu'ils ont émis lors de la réunion de la commission mixte de novembre 1965 en ce qui concerne la visite sanitaire des travailleurs espa-

gnols recrutés collectivement.

Les représentants des autorités suisses se réfèrent à la déclaration qu'elles ont faites à cette occasion. Ils interviendront de nouveau auprès du service fédéral de l'hygiène publique pour que l'échange de vues envisagé entre les services espagnols et suisses compétents puissent avoir lieu dans un avenir rapproché.

- d) Les représentants des autorités espagnoles ont tenu à préciser que le recrutement collectif de main-d'oeuvre pour l'agriculture devient de plus en plus difficile en raison des changements structurels qui se sont produits en Espagne. Pour la saison 1967, la demande suisse n'a pu être satisfaite qu'à la suite d'efforts particulièrement soutenus et grâce aux recommandations instantes de l'Ambassadeur d'Espagne à Berne. Pour l'avenir, le recrutement dépendra des disponibilités du marché du travail espagnol et des conditions de travail et de rémunération offertes en Suisse.

Berne, le 23 février 1967

Pour l'Espagne:

Pour la Suisse:

Annexe:

Aide-mémoire du 23 février 1967